

Les membres de la Chambre qui ont obtenu un certificat après avoir réussi les examens prescrits par l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier sont exemptés d'accumuler des UFC pendant une période de douze mois qui suit la réussite de ceux-ci. ».

**3.** L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « ne peut les reporter sur une période subséquente » par les mots « peut reporter un maximum de 3 UFC à la période subséquente ».

**4.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42723

Gouvernement du Québec

**Décret 609-2004, 23 juin 2004**

Loi sur l'Agence nationale d'encadrement  
du secteur financier  
(L.R.Q., c. A-7.03)

**Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières****— Tarif des droits, honoraires et des frais afférents aux demandes entendues**

CONCERNANT le Tarif des droits, honoraires et des frais afférents aux demandes entendues par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

ATTENDU QUE l'article 108 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, déterminer le tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux demandes entendues devant le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières de même que les catégories de personnes qui peuvent en être exemptées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du Tarif des droits, honoraires et des frais afférents aux demandes entendues par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a été publié, à titre de projet, à la *Gazette officielle du Québec* du 24 mars 2004, avec avis qu'il pourrait être soumis pour édicition par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Tarif des droits, honoraires et des frais afférents aux demandes entendues par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, dont le texte est annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

**Tarif des droits, honoraires et des frais afférents aux demandes entendues par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières**

Loi sur l'Agence nationale de l'encadrement du  
secteur financier  
(L.R.Q., c. A-7.03, a. 108)

**1.** Aux fins du présent tarif, les droits exigibles sont de 500,00 \$ pour la présentation d'une demande visée à l'article 93 de la Loi sur l'Agence nationale de l'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03) et de 100,00 \$ pour la présentation de toute autre demande.

**2.** Les frais exigibles dans le cas d'un appel à la Cour du Québec sont de 50,00 \$ pour la réception de l'avis d'appel, la copie, l'examen et la préparation du dossier et sa transmission à la Cour du Québec.

**3.** Les frais de signification exigibles sont les suivants :

1<sup>o</sup> par huissier : 20,00 \$, plus les honoraires et frais de l'huissier, selon le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (R.R.Q., 1981, c. H-4, r.3);

2<sup>o</sup> par avis public : 75,00 \$.

**4.** Les honoraires pour la prise des dépositions et la transcription, le cas échéant, sont ceux fixés par le Règlement sur le tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins, édicté par le décret numéro 2253-83 du 1<sup>er</sup> novembre 1983 (1983, G.O. 2, 4533).

**5.** Les témoins sont indemnisés suivant le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice (R.R.Q., 1981, c. C-25, r.2).

**6.** Les frais exigibles pour la reproduction, la transcription et la transmission de documents sont les suivants :

1<sup>o</sup> pour la reproduction, selon le type de support :

a) feuille de papier :

0,30 \$ pour chaque page par un photocopieur ;  
 0,30 \$ pour chaque page d'imprimante ;  
 0,30 \$ pour chaque page provenant d'un microfilm ;  
 0,30 \$ pour chaque page provenant d'une microfiche ;

b) photographie :

5,95 \$ pour produire un négatif ;  
 4,00 \$ pour chaque photographie ;

c) diapositive :

1,20 \$ pour chaque diapositive ;

d) vidéocassette :

50,00 \$ pour chaque cassette ;

e) audiocassette :

11,75 \$ pour chaque cassette ;  
 33,25 \$ par heure d'enregistrement ;

2<sup>o</sup> pour la transcription :

temps horaire lorsque la transcription doit être effectuée manuellement, dans le cas de documents informatisés :  
 20,00 \$ ;

3<sup>o</sup> pour la transmission :

les frais exigibles pour la transmission d'une copie ou d'une transcription d'un document sont ceux qui ont été effectivement déboursés par le Bureau pour cette transmission.

**7.** Lorsque la transcription ou la reproduction d'un document doit être effectuée par un tiers, les frais exigibles pour cette transcription ou reproduction sont ceux qui ont été effectivement versés au tiers par le Bureau.

**8.** L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier est exemptée du paiement des droits, honoraires et frais prévus au présent règlement.

**9.** Le présent tarif entrera en vigueur le 15<sup>e</sup> jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42724

Gouvernement du Québec

## Décret 650-2004, 23 juin 2004

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1)

### Tableau de chasse à l'original pour l'année 2004

CONCERNANT le Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 2004

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1), le comité conjoint peut établir pour l'original le tableau de chasse maximal applicable ;

ATTENDU QUE le comité conjoint a, par la résolution numéro 01-02:27 adoptée le 13 décembre 2001, établi la limite maximale pour les prises d'originaux dans la zone 17 à 140 originaux ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 78 de cette loi, le gouvernement doit, sauf pour des raisons de conservation, adopter des règlements pour donner effet aux décisions du comité conjoint relatives à l'établissement pour l'original du tableau de chasse maximal applicable ;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 2004 a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 mars 2004 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication il pourrait être édicté par le gouvernement ;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à son sujet depuis cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 2004 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 2004, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE